BOSTON
PUBLIC
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/ordonnancedvroyc00fran

ORDONNANCE DV ROY CONTENANT REVOCATION DES EDICTS, COMMISSIONS, impositions, augmentations de gages, creation d'Offices nouueaux, & autres charges qui auoient esté mises sus le peuple pendant la necessité du temps: auec defenses de n'en poursuiure le restablissement, ny de bailler memoires par nouuelles creations d'Offices inutiles, ou qui tourneroient à l'oppression des subiects du Roy, sur peine contre les contreuenants d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & ennemis du bien & repos du peuple.

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1584.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

1584

Acc 84-546 (3)

ORDONNANCE DV ROY

contenant reuocation des Edicts, Commissions, impositions, augmentations de gages, creation d'Offices nouueaux, & autres charges qui auoient esté mises sus le peuple pendant la necessité du temps: auec deffenses de n'en poursuiure le restablissement ny de bailler memoires par nouuelles creations d'Offices inutiles, ou qui tourneront à l'oppression des subiects du Roy, sur peine contre les contreuenants d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & ennemis du bien & repos du peuple.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Depuis que la paix (qui est à bon droict appellee don de Dieu) a par sa bonté & clemence infinie esté remise en cestuy nostre Royaume, pour donner relasche à nos peuples &

subiects, des longues miseres & calamitez, que les troubles & guerres ciuiles luy ont (à nostre tresgrand regret) faict sentir: nous n'auons rien eu plus à cœur & en l'entendemẽt, que de restaurer & remettre peu à peu (& neantmoints le plus promptement qu'il nous seroit possible) les dommages, degasts & depraüations, que lesdicts troubles & diuisions auoient peu causer & amener. Et comme les deffiãces & suspicions estoiẽt fort auant grauees és cœurs d'vne grande partie de nosdicts subiects: Nous auons premierement trauaillé, & mis peine de l'effacer, auec la fermeté, continuation, & estroicte obseruation de la pacification, & toutes les asseurances que nous auons estimé y pouuoir seruir, & que lon a peu rechercher & desirer de nous. A ceste œuure tant necessaire est interuenuë la Royne nostre treshonoree Dame & mere, qui a faict plusieurs & diuers voyages en aucunes prouinces & endroicts de nostredict Royaume. Ce qui a (auec la grace de Dieu, & nostre soing) si heureusement succedé, que nous estimons ne rester auiourd'huy rien de doute de nostre droicte intention en l'interieur des gens de bien. Nous auons

apres

apres voulu congnoiſtre, & eſtre eſclarcis à la verité des plainctes & doleances de noſdicts peuples & ſubiets, & ſçauoir dequoy ils ſe ſentoient vexez & greuez: à fin que le mal congneu, nous y peuſſions applicquer les remedes propres & conuenables. Sur cela fut fondé le voyage des Commiſſaires choiſis, tant de noſtre Conſeil d'Eſtat, que de noſtre Parlement & Chambres de nos Comptes à Paris, & autres dignes perſonnages, que nous enuoyaſmes en chacune prouince de noſtredict Royaume. Par le rapport deſquels ayans entendu ce qu'ils auoient trouué de l'eſtat de toutes choſes, nous y auons quant & quant mis la main à bon eſcient. En ce faiſant nous auons pourueu à faire ceſſer les leuées des gens de guerres, qui ſe faiſoient ſans noſtre congé & permiſſion, & à reigler & diſcipliner noſtre gendarmerie, & l'infanterie eſtant à noſtre ſolde, les faiſant bien payer, pour leur oſter toute occaſion de ſe desbander, à la foule de noſtre peuple tellement que (graces à Dieu) nous n'en oyons plus de plainctes. Nous auons auſſi diminué les tailles & leuées qui ſe doiuent faire l'annee prochaine, de ſept cens mille liures & plus:

& auons d'auantage, en l'annee mil cinq cens quatre vingts deux, par noſtre Edict du mois de Iuillet, pourueu à la non venalité, ſuppreſſion, & reduction des offices de Iudicature; tant pour retrancher le nombre effrené des officiers d'icelle, que pour faire rendre à noſdicts ſubiects la iuſtice diſtributiue auec plus d'integrité. Et pour ce que nous ne voulons rien delaiſſer ny obmettre de ce qui appartient à la deſcharge de noſtre conſcience enuers Dieu, ny de ce qu'vn bon Prince, pere & amateur de ſon peuple, peut & doit faire pour ſon ſoulagement: & que d'ailleurs nous n'auons autre plus grãd ſoing, que de luy faire recouurer & ſentir ſoubs nous & noſtre Regne, vn ſiecle benin & plein de felicité: Nous auons aduiſé & deliberé d'oſter tous les offices & Commiſſions, qu'auons eſtimé tourner à charge & foule de noſtredict peuple, dont la creation & expeditions ont eſté faictes, tant pour la neceſſité du temps & des grands affaires que nous auons euz, que par l'inuention & ſuggeſtion d'aucuns, qui ont prepoſé leur commodité & profict particulier au bien de la choſe publique de noſtredict Royaume. A ces cauſes, de noſtre

propre

propre mouuement, grace ſpecial, pleine puiſſance, & auctorité Royal, nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, qu'il ne ſera plus doreſenauant par nous, ny nos ſucceſſeurs Roys pourueu aux eſtats & offices, augmentatiõs de gages & droicts ſpecifiez au roolle & articles cy attachez ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, tant à ceux auſquels n'a encores eſté pourueu depuis la creation d'iceux, qu'à ceux qui viendront cy apres à vacquer par mort, forfaicture, ou autrement, ainſi qu'il eſt porté par ledict roolle & Articles: les ayant deſapreſent comme pour lors de ladicte vacation eſteints, ſupprimez & abolis, eſteignons, ſupprimons, & aboliſſons, ſans qu'ils puiſſent ores ny à l'aduenir eſtre remis & reſtablis, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et outre par ces meſmes preſentes auons reuoqué & reuoquons toutes les Commiſſions ſpecifiees & declarees audict roolle & Articles, qu'auons faict rediger en noſtre preſence: n'ayant en ce faiſant voulu auoir aucun eſgard à qui que ce ſoit des plus grands, qui en euſſent peu tirer commodi-

té, mais seulement au bien & soulagement de nos subiects : declarant crimineux de leze Maiesté, & ennemis du bien & repos de nostre peuple, ceux qui bailleront cy apres memoires, & feront poursuite pour le restablissement & nouuelle creation d'offices inutiles, & commissions qui seront à la charge & oppression de nostredict peuple. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Courts de Parlement, Chambres de nos Comptes & de nos Aydes, Thresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, & si comme il appartiendra, que ceſtuy nostre present Edict, roolle, & Articles y attachez, ils facent lire, publier & registrer, le gardent, obseruent, & entretiennent, & facent garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct, & selon sa forme & teneur, sans iamais aller & venir, ny souffrir estre allé & venu au cõtraire. Car tel est nostre plaisir : nonobstant quelscõques autres Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires : ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et à

fin

fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous les auõs ſignees de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre. Et de Regne l'vnzieſme.

Ainſi ſigné,

HENRY.

Et ſur le reply eſt eſcrit,

Par le Roy.

PINART.

Et à coſté,

VISA.

Et ſeellees du grand ſeau, de cire verde, en laqs de ſoye rouge & verd. Sous le contreſeel duquel Edict eſt attaché le Roolle qui enſuit.

LE ROY s'estant en son Conseil faict rapporter tous les Edicts nouuellemẽt faicts, & les Commissions expedices pour diuerses occasions: apres auoir meurement deliberé & consideré sur chacune qualité & condition desdicts Edicts & Cõmissions, Sa Maiesté pour le grand desir qu'elle a au soulagement de ses peuples & subiects, & aussi pour le bien de son seruice, elle de son propre mouuemẽt esteint & supprimé les Offices contenus par les Edicts, & reuocqué les Commissions cy apres declarees, en la forme & ainsi qu'il est particulierement contenu és Articles qui ensuyuent.

PREMIEREMENT,

L'EDICT de l'exemption & affranchissement des tailles aux Officiers des Elections de ce Royaume, n'aura plus aucun lieu. Et seront d'oresenauant lesdicts Officiers comprins aux tailles, ainsi qu'ils estoient au parauant.

II.

LES Commissions du regalement des tailles qui auoient esté expediees, estimant que par le moyen d'icelles lon pourroit apporter

porter ſoulagement au peuple, ſeront reuoquees : d'autant qu'il ſ'eſt cogneu, qu'en l'execution d'icelles il y auroit pluſtoſt deſordre, charge & confuſion, que ſoulagement aux ſubiects de ſadicte Maieſté : Laquelle neantmoins charge les Threſoriers generaux de France, & les Eſleus, faiſant leurs viſites & cheuauchees, ſ'informer de l'inegalité, & pourueoir aux abus qui ſe commettent à l'aſſiette & departement deſdites tailles.

III.

LA leuee des deniers, qui ſe deuoit faire l'annee prochaine pour les taxes des offices de Receueurs Collecteurs, n'aura aucun lieu, ains ſ'acheueront de leuer ſeulement les deniers impoſez en la preſente annee. Et ſeront les offices de Receueurs Collecteurs ſupprimez à meſure que vacation aduiendra : ſi mieux leſdicts habitans des paroiſſes n'aiment les rembourſer. Ce que ſa Maieſté leur permet faire ſans aucune formalité, ne aucuns frais, que d'vn acte dudict rembourſemẽt au Greffe des Eſleus.

IIII.

L'EDICT de la creation des offices des Sergens des paroiſſes, villes, & gros bourgs,

eſt reuoqué pour les offices qui reſtent à pourueoir: Et à meſure que vacation aduiendra des offices ia expediez, ils demoureront auſſi ſupprimez. Et neantmoins eſt permis aux habitans des paroiſſes, d'iceux rembourſer en la forme declaree au precedent article. En quoy faiſant ils ſeront ſupprimez.

V.

L'EDICT de l'augmentation des droicts nouuellement attribuez aux Sergens des elections pour le port des Commiſſions & courſes aux paroiſſes, eſt pareillement reuoqué: & ordonné, ſur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle, de prẽdre ny exiger deſdictes paroiſſes plus grandes ſommes pour leurs ſalaires qu'ils faiſoient auparauant ledit Edict.

VI.

L'EDICT de la creation d'vn Aduocat en chacune Election eſt auſſi reuoqué en ce qui reſte à pourueoir deſdicts offices: & aduenãt vacation de ceux qui ſeront pourueus, demeureront ſupprimez.

VII.

L'impoſition de ſix deniers tournois pour minot de ſel, qui ſe leue à preſent pour

pour l'augmentation du droict, attribuee aux Grenetiers & Contrerolleurs des greniers à sel, n'aura plus aucun lieu, sinon iusques au dernier Decembre, mil cinq cens quatre vingts dix : temps suffisant pour le rembourſement & recompense de la finance que peuuent auoir payee lesdicts Grenetiers & Contrerolleurs pour ledict droict : Et lesdicts six ans passez, defenses sont faictes ausdicts Grenetiers & Contrerolleurs, d'iceux faire leuer sur peine de concussion. Et aduenant vacation desdicts offices dedans lesdicts six ans, ledict droict demeurera esteint & aboly, à la descharge du peuple.

VIII.

L'imposition de six deniers tournois aussi pour minot de sel, attribuee aux Aduocats des Elections, demeurera esteinte & supprimée : ensemble les six deniers qui se leuent sur ledict sel, à cause de la iurisdiction qui auoit esté distraicte du pouuoir des Generaux des Aydes, & attribuee aux Threſoriers generaux, lors de la creation des Bureaux, laquelle depuis a esté remise à ladicte Court des Aydes. Et est pareillement reuoqué ce qui a esté ordonné

à la chambre des Comptes à Paris, faisant l'erection desdicts Bureaux, ausquels l'audition des Comptes des deniers communs auoit esté attribuee.

IX.

L'imposition des douze deniers tournpour minot, pour les anciens droicts pretẽdus par les officiers desdicts greniers à sel, est aussi reuoquée.

X.

Et pour le regard de l'impost du sel, sa Maiesté faisant faire le bail des greniers & fermes generales dudit sel au mois d'Auril prochain, pouruoira à la descharge dudict impost, suiuant les proclamations qui ont esté faictes pour le sdictes fermes.

XI.

L'edict des offices de Sergens des greniers à sel, est reuoqué en ce qui reste à executer: & vacation aduenant de ceux qui en sont pourueuz, demeurent iceux offices esteints & supprimez.

XII.

L'edict des offices de seconds Mesureurs des greniers & chambres à sel, est aussi reuoqué en la forme dessusdicte.

Celuy

Celuy de Porteur de sel aussi nouuellement creé en semblable.

XIIII.

LE Roy reuoque pareillement la Commission des contraincts que lon faict contre les Grenetiers, marchans, & autres officiers des greniers à sel de ce Royaume, pour le regard seulement de ceux desdicts officiers, marchans, cautions, certificateurs, associez & entremetteurs du faict de la fourniture desdicts Greniers, leurs vefues & heritiers, pour le regard aussi seulement de ceux qui voudront renoncer au benefice de l'abolition portee par ledit Edict: lesquels par ce moyen ne seront contraincts payer aucune chose, soit par prest ou autrement, mais seront tenus ester à droict.

XV.

LE Roy reuoque aussi les contraictes cy deuant expediees contre les officiers des Elections, pour le payement de la finance qui leur a esté attribuee, tant pour l'augmentation de leurs gages, que autres droicts, sans qu'ils y puissent plus estre contraincts.

XVI.

LES Regrattiers qui se pourroient

trouuer encores pourueus en tiltre d'office, demeureront eſteints & ſupprimez.

XVII.

L'EDICT des Meſtiers, en ce qui reſte à executer, eſt reuoqué, comme auſſi ſont toutes cõmiſſions expediees pour l'execution dudit Edict: defendant treſexpreſſement ſadicte Maieſté d'en plus mettre aucune à execution.

XVIII.

LES nouueaux droicts attribuez aux Iurez viſiteurs de foin, eſtablis en la ville de Paris, ſont eſteints & abolis, & remis à ce que d'ancienneté ils ſouloient prendre: Et neantmoins demeureront en tiltre d'offices Royaux, ſuiuant l'Edict de leur erection: auſquels, vacation aduenant, le Roy pourueoira.

XIX.

LES deux Contrerolleurs ſur ledit foin en ladicte ville demeurẽt ſupprimez, vacation aduenant.

XX.

LES trente Iurez vendeurs de bois, nouuellement creez & erigez en tiltre d'office en ladicte ville, ſont dés à preſent ſupprimez: & neantmoins ſe leueront les droicts attribuez

attribuez audicts offices, durant les trois années quatre vingts cinq, quatre vingts six, & quatre vingts sept, par celuy ou ceux qui seront nommez, au gré des intereſſez, par les Preuosts des Marchans & Eſcheuins dudict Paris, pour le rembourſement de la finance qu'ils monſtreront auoir actuellement payee de leurſdicts offices. Et demourera ledict temps paſſé, ledict office eſteinct & ſupprimé.

XXI.

L'EDICT des Vendeurs de poiſſon nouuellement creez, eſt dés à preſent reuoqué pour les offices qui reſtent à pourueoir: & pour ceux qui ſont pourueus, ſupprimez vacation aduenant.

XXII.

L'EDICT des Clercs Commiſſaires du vin & autres breuuages vendus, eſt auſſi reuoqué pour les offices qui reſtent à pourueoir: & pour ceux qui ſont pourueus, ſupprimez, vacation aduenant, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au nombre qu'ils eſtoient du temps du feu Roy Henry.

XXIII.

L'EDICT des queſteurs & Contrerolleurs des vins & menus boires nouuellemẽt

creez, eſt reuocqué en ce qui reſte à executer: & aduenant vacation, ſeront eſteincts & ſupprimez, iuſques à ce que leſdicts officiers ſoyent reduicts au nõbre qu'ils eſtoiẽt du temps du feu Roy Henry: ſi mieux les habitans des villes, où leſdicts offices ont eſté eſtablis, n'ayment les rembourſer.

XXIIII.

LES Edicts des Aulneurs de toiles, Courretiers & Iaulgeurs de vin, viſiteurs des marchandiſes, & des viſiteurs de boucheries, ſont auſſi ſupprimez, ainſi qu'il eſt dict au prochain precedent Article.

XXV.

L'EDICT d'erection de douze Courretiers de change de deniers, & de toutes marchandiſes à Rouën, nouuellement creé, eſt reuoqué en ce qui reſte à executer: & aduenant vacation deſdicts offices, demoureront eſteints & ſupprimez: ſi mieux ceux de ladicte ville, ou les autres officiers de pareille qualité, ne les veulent rembourſer.

XXVI.

Pour le regard de l'Edict des Tauerniers & Cabaretiers, le Roy en ſurſeoit l'execution de ce qui reſte à executer, iuſques à ce que autremẽt par ſa Maieſté en ſoit ordõné.

L'EDICT

XXVII.

L'EDICT de la prouiſion en offices des marchans vendans vin en gros, eſt reuoqué en ce qui reſte à executer. Et donne ſa Maieſté main-leuee de toutes ſaiſies & arreſts, qui pourroient pour ce eſtre faicts, ſans que perſonne en puiſſe plus eſtre moleſté, inquieté, ny contrainct prendre aucune prouiſion deſdicts offices.

XXVIII.

LES Commiſſions nouuellement expediees pour le faict de l'affranchiſſement des main-mortes, francs fiefs, nouueaux acqueſts, recherches des droicts Domaniaux, par forme de papier terrier, ſont reuoquez, & la cõgnoiſſance de tels cas, renuoyee aux Iuges & Officiers, auſquels la congnoiſſance en appartient. Chargeant ſadicte Maieſté ſes Procureurs generaux, & leurs Subſtituts, d'en faire les diligences pour le deu de leurs charges, & bien du ſeruice de ſadicte Maieſté. Enioignant aux Threſoriers generaux des finances, de ſ'y employer diligemment, & de la tenir aduertie de ſix en ſix mois du deuoir qui y aura eſté faict.

XXIX.

L'EDICT de creation des offices de

Changeurs, de Courretiers de banque, & de toutes sortes de marchandises nouuellement creez: d'Arpenteurs, qui ont aussi esté nouuellement creez: Receueurs des Traictes, Ports & Hauures: de Maistres Iurez, Maçons & Charpentiers: Receueurs alternatifs des Espiceries & Drogueries: sont pareillement reuoquez en ce qui reste à executer: & vacation aduenant d'iceux offices, demeureront supprimez.

XXX.

L'EDICT de creation des offices nouuellement creez de Lieutenans criminels en Bourgongne, est aussi reuoqué pour ceux desdicts offices qui restent à pourueoir: & ceux qui sont pourueuz, demeureront supprimez, vacation aduenant: si mieux ceux dudict pays n'ayment les rembourser.

XXXI.

L'AVGMENTATION des gages, droits, & heredité, nouuellement attribuez aux officiers des Monnoyes, est reuocqué en ce qui reste à executer.

XXXII.

LES offices d'Audienciers & Contrerolleurs de toutes les Chancelleries sont supprimez en ce qui reste à pourueoir: & vacation

vacation aduenant, seront reduits au nombre qu'ils estoient du temps du feu Roy Henry.

XXXIII.

L'ATTRIBVTION de iurisdiction nouuellement faicte aux Preuosts, Chastellains, & Viguiers, leurs Lieutenans, Greffiers, & Procureurs du Roy: ensemble l'erection des offices desdicts Preuosts, Chastellains, & leurs Lieutenans, nouuellement creez, sont reuoquez en ce qui reste à executer. Defendant tresexpressement à ceux qui ont esté commis pour l'execution de ce que dessus, d'vser plus d'aucune contrainte par vertu des Edicts, declarations & Commissions, qui en pourroient auoir esté expedices, sans qu'elles puissent plus sortir aucun effect. Et a sadicte Maiesté ordonné & ordonne, qu'à mesure que lesdicts officiers viendrõt à deceder, les iurisdictions retourneront és lieux où elles estoiẽt auparauant.

XXXIIII.

L'EDICT de creation des offices de Cõseillers és Vicomtez de Normandie, demeureront pareillement reuoquez pour ce qui reste à pourueoir: & vacation aduenant des pourueus, demeurerõt supprimez, ainsi qu'il est porté par le dernier Edict de redu-

ctiõ & ſuppreſſion des offices de Iudicature.

XXXV.

LES Edicts de Contrerolleurs des tiltres, & Greffiers des notifications, ſont reuoquez en ce qui reſte à executer : & les offices de ceux qui ſont pourueuz aduenant vacation, demeureront eſteints & ſupprimez. Et neantmoins pourront ceux des villes & lieux, où ils ſont ia pourueuz, les rembourſer de la finance qu'ils feront apparoir auoir payee actuellement, & ſans fraude, pour leſdicts offices.

XXXVII.

LES offices d'Enqueſteurs ſont eſteints & ſupprimez à meſure qu'ils vacqueront, & reduicts iuſques au nombre qu'ils eſtoient du temps du feu Roy Henry : ſans preiudice des lettres patentes enuoyees aux Parlemens pour le reiglement deſdicts Enqueſteurs : mandant à iceux Parlemens de proceder incontinent à la verification dudict reiglement.

XXXVII.

L'EDICT des Adioincts eſt reuoqué en ce qui reſte à executer : & vacation aduenant deſdicts offices, demeureront ſupprimez.

L'EDICT

XXXVIII.

L'EDICT des Conſeillers ioincts aux Aduocats des ſieges Preſidiaux, & autres, demeurent reuoquez en ce qui reſte à executer: & vacation aduenant deſdicts offices, demeureront eſteints & ſupprimez.

XXXIX.

L'EDICT d'erection d'offices de Certificateurs & rapporteurs de criees, eſt auſſi reuoqué en ce qui reſte à pourueoir: & pour ceux qui ſont pourueus, vacation aduenant, ſeront ſupprimez.

XL.

L'EDICT des ſuruiuances des offices de Notaires eſt reuoqué en ce qui reſte à executer: defendant de mettre à execution aucune commiſſion, qui ayt eſté expediee pour ceſt effect, ny d'vſer d'aucunes contraincts à l'encontre deſdicts Notaires.

XLI.

L'EDICT des Priſeurs vendeurs de biens meubles, ioincts & vnis auec les offices de Sergens, eſt reuoqué pour ce qui reſte à executer, vacation aduenant.

XLII.

L'EDICT des offices de quatre vingts Sergens à cheual, nouuellement creez, ſont ſupprimez par mort, iuſques à ce que les offices de Sergens à cheual ſoyent reduicts comme ils eſtoient durant le regne du feu Roy Henry.

XLIII.

L'EDICT des ſeconds Huiſſiers Audienciers, reuoqué en ce qui reſte à executer: & vacation aduenant, ſeront ſupprimez & reduicts auec les autres Huiſſiers ou Sergens, comme ils eſtoient du temps du feu Roy Henry.

XLIIII.

L'EDICT des Huiſſiers des Iuges & Cõſuls, reuoqué en ce qui reſte à executer: & pour ceux qui ſont pourueus, demeureront eſteints, vacation aduenant.

XLV.

L'EDICT des Procureurs poſtulants reuoqué pour ce qui reſte à executer: Ne voulant ſa Maieſté, qu'aucuns ſoyent plus contraincts au payement de la finance des ſommes, à quoy ils pourroient auoir eſté taxez, quelques commiſſions qui puiſſent auoir eſté expediees, leſquelles ſadicte Maieſté a auſſi reuoquees.

L'EDICT

XLVI.

L'EDICT des Clercs des fiefs, & celuy des Contrerolleurs generaux du Domaine, ſont auſſi reuoquez en ce qui reſte à executer : & aduenant vacation des offices de ceux qui pourroient auoir eſté pourueus, demeureront eſteints.

XLVII.

LES Edicts des Generaux ſurintendans, Receueurs, & Contrerolleurs des deniers communs, ſont reuoquez en ce qui reſte à executer : & vacation aduenant des offices de ceux qui en auront eſté pourueus, demeureront ſupprimez : ſi mieux les habitans des villes n'aiment les rembourſer.

XLVIII.

L'EDICT de la creation des offices de Receueurs du Domaine alternatifs, eſt ſemblablemẽt reuoqué en ce qui reſte à executer : & aduenant vacation deſdicts offices, ils ſeront reduits à vn, comme ils eſtoient du temps du feu Roy Henry.

XLIX.

L'EDICT des offices de Threſoriers & Contrerolleurs prouinciaux des guerres nouuellement creez, ſont reuoquez en ce qui reſte à pourueoir : & vacation aduenant

desdicts offices, demeureront esteints, supprimez, & reünis, ainsi qu'ils estoient auparauant ladicte creation.

L.

L'EDICT ou declaration pour l'augmentation des gages attribuez aux Receueurs generaux des finances, reuoqué.

LI.

LES deux offices de Contrerolleurs des ligues de Suysse nouuellement creez, sont supprimez, aduenant vacation.

LII.

L'EDICT d'erection des offices de quatre Notaires & quatre Sergens en chacun Bailliage & Seneschaucee, est reuoqué en ce qui reste à executer: & vacation aduenãt desdicts offices, ceux qui ont esté pourueuz, seront esteints & supprimez.

LIII.

L'EDICT d'erection des offices de Contrerolleurs des foüages de Bretagne, est reuoqué en ce qui reste à executer: & aduenant vacation de ceux qui pourront estre pourueus desdicts offices, demeureront esteints & supprimez.

LIIII.

LES offices de Receueurs & Contrerolleurs

rolleurs generaux des bois, vacation aduenant, demeureront esteints & supprimez, sans qu'il y puisse estre cy apres pourueu.

LV.

LES offices alternatifs, qui ont esté leuez aux Parties casuelles, dõt n'y a aucun Edict de creation, demeureront esteincts & supprimez, comme les offices de Commissaires, Contrerolleurs, & Threſoriers alternatifs des Mortes-payes de Normandie, & autres offices non creez par Edict, & dont les pourueus ne iouyssent qu'en vertu des lettres de leurs prouisions: attendu que tels offices ont touſiours esté tenus & exercez par vn seul officier, sans alternatif, & qu'ils ne seruent que de charge aux finances du Roy.

LVI.

L'EDICT de creation des offices de Receueurs generaux des gages des sieges Presidiaux, reuoqué en ce qui reste à executer: & vacation aduenant de ceux qui auront esté pourueus desdicts offices, demeureront supprimez & esteints.

LVII.

L'EDICT d'erection des offices de Cõtrerolleurs nouuellement creez sur le faict de la drapperie, est reuoqué.

LVIII.

L'EDICT de la creation nouuelle des offices de Notaires en chacune paroiſſe de ce Royaume, eſt reuoqué en ce qui reſte à executer: & vacation aduenant de ceux qui pourroient auoir eſté pourueus deſdicts offices, demeureront ſupprimez: Reuoquãt à ceſte fin toutes cõmiſſions qui pourroiẽt auoir eſté deſpeſchees pour l'execution dudit Edict, & recepte des deniers prouenans de la vente d'iceux offices, ſans qu'ils ſen puiſſent plus entremettre.

LIX.

LES Commiſſions cy deuant expediees pour la deliurance, confirmation & mainleuée des priuileges, ſont reuoquez, ſans que perſonne y puiſſe plus eſtre contrainct, ny que leſdictes commiſſions puiſſent plus ſortir aucun effect: Donnãt ſadicte Maieſté pleine & entiere mainleuée des choſes ſaiſies à ceſte occaſion.

LX.

ET pour le regard de l'alienation des terres vaines & vagues, ſont les cõmiſſions pour ce expediees ſurſiſes, iuſques à ce qu'elles ayent eſté rapportees à ſa Maieſté, & veuës

& veuës en ſon Conſeil, pour en eſtre apres ordonné par ſadicte Maieſté, ce qu'elle verra eſtre à propos pour l'accroiſſement de ſon Domaine, bien & ſoulagement de ſes ſubiects.

LXI.

LES Commiſsions expedices pour la recherche des vſures ſont reuoquees: Et veult ſadicte Maieſté, que les recherches, procedures, & iugemens ſe facent par les Iuges des lieux, auſquels la cognoiſſance en appartient, & par appel aux Parlemens. Enioignant ſadicte Maieſté aux Iuges d'y proceder diligemment, & à ſes Aduocats, Procureurs generaux & particuliers, & à leurs ſubſtituts, de faire les diligences & pourſuites neceſſaires pour l'extirpation deſdictes vſures.

LXII.

SA Maieſté reuoque auſsi les Commiſsions, qui ont eſté expedices pour la recherche, qui ſe faict ſoubs le nom & tiltre du Roy, des Mercers: remettant à ſes Iuges & officiers de les regler ſelon qu'il eſt de tout temps accouſtumé.

LXIII.

ET pour ce que pluſieurs quictances,

tant des Threſoriers des Parties caſuelles, qu'autres reſpectiuement commis à faire la recepte des deniers prouenans des choſes deſſuſdictes, pourroient eſtre és mains de pluſieurs perſonnes, ſans que ſur icelles les expeditions ayent encores eſté faictes: Sadicte Maieſté pour bonnes conſiderations defend, que ſur leſdictes quictances il ſoit plus rien expedié: defendant à ſes Secretaires d'Eſtat, des Finances, & autres, de ne plus rien ſigner ſur icelles: & à Monſieur le Chancellier, d'en ſeeller aucunes lettres d'offices, prouiſions, ou expeditions, que dedans le dernier iour de Decembre prochain ſeulement: & à ceux & non autres, qui auront directement, & ſans fraude, financé és parties caſuelles ſoit pour marchandiſes par eux actuellement fournies, & à eux bien & loyaument deuës par le Roy, ou qui auront eſté baillees en aſsignation à ſes officiers comptables, pour employer au faict de leurs charges: Entendant ſadicte Maieſté, que les prouiſions & expeditions eſtans à preſent faictes & ſeellees, ayent lieu, & ſortent leur plein & entier effect, ainſi qu'il eſt declaré cy deſſus.

Faict

Faict à sainct Germain en Laye, le quatorzieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts quatre.

Signé,

HENRY.

Et plus bas,

PINART.

Leuës, publiees & registrees, oy & requerant le Procureur general du Roy, ſans approbation des Edicts mentiõnez au Roolle, non verifiez en la Court. Et ſera le Roy treshumblemẽt ſupplié de ſupprimer deſapreſent les offices, & leuer les daces & ſubſides impoſez pour raiſon d'iceux, dont la ſuppreſſion & extinction eſt ſuſpendue: Enſemble reuoquer tous autres Edicts de nouuelle creation, la ſuppreſſion deſquels peut apporter ſoulagement à ſon peuple, ſuiuant ſa ſaincte intention. Et aura ledit Procureur general commiſſion, tant pour informer contre ceux qui ont baillé memoires & inſtructions pour paruenir à la Creation deſdicts offices, que pour faire appeller ceux qui en ont tiré profit & emolument, à fin de ſoy veoir condamner,

le rendre & reſtituer, & proceder en outre ainſi que de raiſon. Et en enterinant la requeſte iudiciairement faicte par ledict Procureur general, A eſté ordonné, que ſi aucuns des Procureurs ont eſté conſtituez priſonniers à faute de payer les taxes mentionnees audict roolle, ils ſeront eſlargis. Et a ladicte Court declaré les obligations & promeſſes faictes & paſſees pour raiſon de ce par leſdicts Procureurs nulles & de nul effect & valeur, & comme telles leur ſerõt renduës & reſtituees: Leur a fait mainleuée de leurs biens ſaiſis, auec defenſes à tous Huiſſiers & ſergens de proceder à l'encõtre d'eux par empriſonnement & execution de leurs biens pour leſdictes taxes, ſur peine d'amende arbitraire. A Paris en Parlement, le vingtieſme iour de Nouembre, l'an 1584.

Signé, DE-HEVEZ.